



20 mai 2020

Consultation concernant la loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts

Rapport sur les résultats

Condensé

Contexte

La numérisation est en cours dans le domaine fiscal. L'Administration fédérale des contributions (AFC) entend pouvoir envoyer et recevoir toutes les données nécessaires en ligne. Les conditions juridiques nécessaires à cet effet doivent être créées. De plus, il convient également de faciliter les procédures électroniques en ce qui concerne les impôts directs perçus par les cantons (impôts sur le revenu et sur le bénéfice) en abrogeant l'obligation de signature (mise en œuvre de la motion Schmid 17.3371).

Du 21 juin au 14 octobre 2019, l'avant-projet de loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts a fait l'objet d'une consultation lancée par le Conseil fédéral.

Grandes lignes du projet

Pour les impôts sur le revenu et sur le bénéfice et la demande de remboursement de l'impôt anticipé des personnes physiques domiciliées en Suisse, les cantons doivent pouvoir renoncer à l'exigence de la signature personnelle en cas de transmission d'écrits par voie électronique. En pareil cas, l'intégralité et l'exactitude des données fournies par voie électronique doivent faire l'objet d'une confirmation électronique.

En ce qui concerne les impôts relevant de la compétence de la Confédération, il doit en outre être possible de contraindre les personnes concernées à utiliser une procédure électronique. Le Conseil fédéral pourra à cet effet prescrire les modalités des procédures électroniques.

Les institutions de prévoyance et d'assurance seront tenues d'utiliser le numéro AVS lorsqu'elles déclarent des prestations en capital.

Les dispositions d'exécution figurant dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) doivent par ailleurs être simplifiées.

Résultat de la consultation

Les participants à la consultation (25 cantons, 7 partis, 17 organisations) approuvent le projet quant à son principe. Les principales demandes de modification concernent:

Impôt fédéral direct / impôt cantonal

- Trois organisations (BDO, EXPERTsuisse, swissICT) demandent que l'identification des acteurs et l'intégrité des données soient garanties par le droit fédéral et non par le droit cantonal.
- Les cantons et la CDF demandent que le délai d'adaptation des lois cantonales soit réglé dans la LHID (en règle générale deux ans).
- Quatre organisations (BDO, economiesuisse, EXPERTsuisse, swissICT) demandent des formulaires électroniques uniformes.

TVA, impôt anticipé, droits de timbre, assistance administrative et entraide judiciaire internationales

- Trois partis (PDC, PLR, UDC) et six organisations (Conférence des villes suisses sur les impôts, economiesuisse, EIT.swiss, FIDUCIAIRE|SUISSE, USAM, UVS) rejettent l'obligation d'effectuer les procédures par voie électronique.
- Six organisations (CP, BDO, EXPERTsuisse, FIDUCIAIRE|SUISSE, swissICT, ville de Winterthour) demandent que la réglementation relative à l'observation du délai et au moment de la notification des décisions, qui déroge aux dispositions de la PA, soit fixée au niveau de la loi.

Table des matières

1	Contexte	4
2	Grandes lignes du projet	4
3	Consultation	4
3.1	Procédure de consultation	4
3.2	Dépouillement	4
4	Principaux résultats de la consultation	5
4.1	Position de principe des participants à la procédure de consultation	5
4.1.1	Soutien assorti de demandes de modification	5
4.1.2	Rejet	6
4.1.3	Renonciation	6
4.2	Principales demandes de modification et remarques	6
4.2.1	LIFD/LHID	6
4.2.2	TVA, impôt anticipé, droits de timbre ainsi qu'assistance administrative et entraide judiciaire internationales (art. 34a et 35a AP-LIA, art. 41a AP-LT, art. 65a AP-LTVA, art. 4a AP-LAAF, art. 28a AP-LEAR, art. 22a AP-LEDPP)	8
4.2.3	Utilisation du numéro AVS dans le cadre de l'impôt anticipé (art. 36a et 38, al. 4 et 5, AP-LIA)	11
4.2.4	Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (art. 30a AP-LTEO)	11
4.3	Remarques concernant certaines dispositions légales	11
4.4	Mise en œuvre des modifications de lois	12

1 Contexte

La numérisation est en cours dans le domaine fiscal. L'Administration fédérale des contributions (AFC) entend pouvoir envoyer et recevoir toutes les données nécessaires en ligne. Les conditions juridiques nécessaires à cet effet doivent être créées. De plus, il convient également de faciliter les procédures électroniques en ce qui concerne les impôts directs perçus par les cantons (impôts sur le revenu et sur le bénéfice) en abrogeant l'obligation de signature (mise en œuvre de la motion Schmid 17.3371).

2 Grandes lignes du projet

Pour les impôts sur le revenu et sur le bénéfice et la demande de remboursement de l'impôt anticipé des personnes physiques domiciliées en Suisse, les cantons doivent pouvoir renoncer à l'exigence de la signature personnelle en cas de transmission d'écrits par voie électronique. En pareil cas, l'intégralité et l'exactitude des données fournies par voie électronique doivent faire l'objet d'une confirmation électronique.

En ce qui concerne les impôts relevant de la compétence de la Confédération, il doit en outre être possible de contraindre les personnes concernées à utiliser une procédure électronique. Le Conseil fédéral pourra à cet effet prescrire les modalités des procédures électroniques.

Les institutions de prévoyance et d'assurance seront tenues d'utiliser le numéro AVS lorsqu'elles déclarent des prestations en capital. Cela permettra d'attribuer sans équivoque les prestations d'assurance aux dossiers fiscaux. Les bénéficiaires de prestations en capital seront, pour leur part, tenus de communiquer leur numéro AVS aux assureurs. S'ils ne le font pas, l'assureur pourra différer la prestation.

Le projet doit en outre être mis à profit pour simplifier les dispositions d'exécution figurant dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

3 Consultation

3.1 Procédure de consultation

Le 21 juin 2019, le Conseil fédéral a chargé le DFF de mener, auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés, une procédure de consultation concernant la loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts. La procédure de consultation a duré jusqu'au 14 octobre 2019.

L'annexe contient une liste des participants à la procédure de consultation (49), ainsi que des abréviations les désignant.

3.2 Dépouillement

Compte tenu du grand nombre d'avis reçus, il n'est pas possible de restituer individuellement l'intégralité des propositions et des arguments. Par souci de clarté, les lignes qui suivent reflètent donc les principaux points critiques soulevés par les participants à la procédure de consultation.

Pour les détails, nous renvoyons aux différents avis, qui sont publiés sous le lien suivant:

<https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2019.html#EFD>.

4 Principaux résultats de la consultation

4.1 Position de principe des participants à la procédure de consultation

4.1.1 Soutien assorti de demandes de modification

25 cantons (NE a renoncé à s'exprimer), sept partis (Parti Pirate, PBD, PDC, PLR, PSS, pvl, UDC) et 17 organisations (BDO, CDF, Conférence des villes suisses sur les impôts, CP, CSI, economiesuisse, EIT.swiss, EXPERTsuisse, FER, FIDUCIAIRE|SUISSE, Forum PME, SFTI, swissICT, USAM, USS, UVS, ville de Winterthour) approuvent le projet en assortissant leur soutien de demandes de modification. Pour les différentes demandes de modification, voir le chiffre 4.2.

Remarques concernant la LIFD/la LHID

Les cantons, le PBD, le PDC, la CDF, la CSI, EIT.swiss et la ville de Winterthour constatent avec satisfaction que la réglementation prévue laisse aux cantons une marge de manœuvre leur permettant de mettre en œuvre la loi dans le droit cantonal et dans la pratique cantonale d'exécution en tenant dûment compte de leurs besoins et de l'offre électronique existante.

Le PDC demande un développement responsable de la cyberadministration en faveur des particuliers et des entreprises. Ce parti relève que la reconnaissance d'une signature numérique dans le domaine fiscal constitue une simplification judicieuse du quotidien et permet une procédure sans rupture de média. Il ajoute qu'il est important que la protection des données soit assurée et que les modifications planifiées ne génèrent aucun désavantage pour les personnes n'ayant pas d'affinités avec le monde numérique.

Prônant une approche fédéraliste, l'UDC soutient le fait que la responsabilité de l'intégrité des données soit transmise aux cantons en ce qui concerne la communication sans rupture de média. Elle estime que, dans ce cadre, les contribuables devraient être expressément informés par des mises en garde des risques inhérents à la correspondance électronique.

Pour le PSS, il est important, dans le cadre des procédures prévues, que la protection des données soit assurée, que la conservation des preuves soit garantie et que la question de la responsabilité soit clarifiée.

EIT.swiss est favorable à ce que le droit cantonal doive assurer l'identification et l'intégrité des données. Cette association ajoute qu'il faut cependant garantir que cette compétence ne conduise pas au développement de plusieurs systèmes incompatibles. Elle souligne qu'il faut en particulier garantir une norme commune de sécurité des données correspondant au moins aux prescriptions de la loi fédérale sur la protection des données. Elle estime que la possibilité de transmission par voie électronique ne doit pas être facultative, mais bien obligatoire.

BDO, EXPERTsuisse et swissICT demandent que l'identification des acteurs et l'intégrité des données soient garanties par le droit fédéral et non par le droit cantonal.

Remarques concernant la TVA, l'impôt anticipé et les droits de timbre

Le PDC, le PLR, l'UDC, la Conférence des villes suisses sur les impôts, economiesuisse, EIT.swiss, FIDUCIAIRE|SUISSE, l'USAM et l'UVS rejettent l'obligation d'exécuter des procédures par voie électronique dans le domaine des impôts indirects.

Remarques concernant la LIA (utilisation systématique du numéro AVS)

Le PLR, FIDUCIAIRE|SUISSE, Forum PME et l'USAM sont favorables aux modifications de la LIA relatives à l'utilisation systématique du numéro AVS en ce qui concerne l'impôt anticipé (déclaration de prestations en capital).

4.1.2 Rejet

Aucun participant à la consultation ne rejette le projet.

4.1.3 Renonciation

Le canton NE, le PES et l'UPS ont renoncé à s'exprimer.

4.2 Principales demandes de modification et remarques

4.2.1 LIFD/LHID

Procédures électroniques (art. 104a AP-LIFD / art. 38a AP-LHID)

- Pour BDO, EXPERTsuisse et swissICT, il faudrait se fixer pour but d'avoir un seul processus dans toute la Suisse pour tous les types d'impôt et non des procédures différentes dans chaque canton. Cette uniformisation devrait être réglée au niveau fédéral. En ce qui concerne les aspects matériels de la législation fiscale, l'autonomie des cantons doit être préservée; en ce qui concerne les procédures et les processus électroniques, il faut en revanche qu'une solution uniforme à l'échelle fédérale soit déclarée obligatoire. Dans la situation actuelle, les fournisseurs de logiciels et de prestations similaires doivent adapter individuellement leurs solutions à chaque canton. Il n'est guère rentable d'instaurer un traitement efficient ou de mettre en place et de développer des interfaces appropriées, et l'innovation est freinée.
- Le canton AG estime qu'une prescription fédérale détaillée est souhaitable, mais qu'elle ne devrait pas se référer au domaine fiscal uniquement. Les cantons proposent aujourd'hui des plateformes de transaction pour des prestations de cyberadministration. Ces plateformes servent également au traitement des prestations électroniques en matière d'impôts. Les habitants ont ainsi accès à toutes les prestations électroniques de leur canton.
- EIT.swiss est favorable à toutes les démarches instaurant de nouvelles solutions numériques dans les contacts avec les autorités. Afin de donner plus de poids aux efforts allant dans ce sens, la transmission par voie électronique ne devrait pas être facultative, mais bien obligatoire.
- Le pvl demande que les cantons aient l'obligation de rendre possible le dépôt de la déclaration d'impôt par voie électronique.
- Le PBD demande que les cantons aient l'obligation d'assurer non seulement l'identification et l'intégrité des données, mais aussi la confidentialité de ces dernières.
- Le Parti Pirate demande qu'une exigence minimale en matière de cryptage et d'authentification figure directement dans la loi fédérale. Il faut s'assurer que la transmission fasse l'objet d'une signature numérique identifiant clairement l'expéditeur en lieu et place de la signature conventionnelle. Ce parti estime en outre qu'il faut adopter une loi prévoyant souverainement l'exploitation du service sur des serveurs de l'échelon correspondant.
- Pour l'UDC, il est important de souligner que le potentiel d'abus est plus élevé avec les solutions électroniques qu'avec les vérifications traditionnelles basées sur le papier (par ex. signature manuscrite sur la déclaration de validation). Des cyberattaques coordonnées contre l'intégrité des données peuvent être réalisées relativement simplement par un faible nombre de personnes. L'intégrité des données doit être garantie conformément au droit cantonal.
- En ce qui concerne la notification électronique de documents aux contribuables par les autorités fiscales, EIT.swiss et la ville de Winterthour considèrent qu'il est souhaitable – comme pour les procédures fiscales relevant de la compétence de la Confédération – d'obliger la clientèle à communiquer avec les autorités fiscales par voie électronique et

à utiliser à cet effet des portails déterminés. À cet effet, il faudrait également que les outils informatiques nécessaires soient disponibles et que l'on puisse raisonnablement exiger des personnes concernées qu'elles procèdent entièrement ou partiellement par voie électronique. D'après ces participants, l'avantage d'une réglementation habilitant les cantons à inscrire dans leurs lois fiscales une obligation de communiquer avec les autorités fiscales par voie électronique et d'utiliser des portails déterminés réside dans le fait que, le moment venu, les cantons pourraient introduire la voie électronique sans procédure législative supplémentaire à l'échelon fédéral. À cela s'ajoute le signal envoyé par une telle réglementation, à savoir l'engagement en faveur de la voie électronique dans le domaine fiscal en Suisse.

- Le canton TI demande l'adoption d'une réglementation prévoyant que, lorsque la déclaration d'impôt n'est signée que par l'un des conjoints, la représentation contractuelle entre époux est supposée établie.

Adaptation de la législation cantonale (art. 72, al. 1, AP-LHID)

- Les cantons, le PBD, la CDF, la CSI, FIDUCIAIRE|SUISSE et l'USAM demandent que, dans le cadre de la nouvelle réglementation des dispositions transitoires dans la LHID, un délai de mise en œuvre suffisant soit accordé aux cantons. La prise en compte des cantons que le projet prévoit à cet effet doit être précisée. Le libellé suivant semble judicieux: *La Confédération tient compte des cantons lors de la fixation de la date d'entrée en vigueur et leur accorde en règle générale un délai d'au moins deux ans pour la mise en œuvre dans le droit cantonal.*
- Le CP rejette la disposition proposée, car il estime que le moment de l'entrée en vigueur doit pouvoir être fixé en fonction des besoins.

Formulaires uniformes (art. 71, al. 3, AP-LHID)

- 17 cantons (BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, OW, SG, SO, SZ, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH) et deux organisations (CDF, CSI) saluent expressément l'abrogation de l'art. 71, al. 3, LHID, car une telle réglementation ne satisfait pas aux différentes conditions-cadres cantonales (sociétales, juridiques, organisationnelles, informatiques).
- BDO, economiesuisse, EXPERTsuisse et swissICT demandent que l'art. 71, al. 3, LHID soit maintenu et complété. Une harmonisation du genre de celle qui est énoncée dans cet alinéa n'a certes jamais été mise en œuvre en pratique. D'après ces participants, il est malgré tout très problématique de la biffer, car cela revient à supprimer toute base légale pour procéder ultérieurement à une harmonisation et à une standardisation des processus formels. Cette disposition devrait par conséquent être complétée afin de répondre aux défis de la numérisation:
 - formulaires uniformes ou formats électroniques uniformes
 - interfaces uniformes
 - procédures uniformes en cas de recours à des conseillers mandatés
 - à côté des déclarations d'impôt, extension de l'applicabilité aux décisions de taxation, à la gestion des délais et à la gestion des procurations.

Afin de garantir la neutralité technologique au niveau de la loi, il faudrait créer, outre la possibilité de transmettre de façon standardisée des données fiscales aux autorités fiscales, celle – pour les contribuables et leurs conseillers – de mettre les données à la disposition des autorités fiscales par l'intermédiaire de plateformes reconnues (par ex. Swissdec).

4.2.2 TVA, impôt anticipé, droits de timbre ainsi qu'assistance administrative et entraid judiciaire internationales (art. 34a et 35a AP-LIA, art. 41a AP-LT, art. 65a AP-LTVA, art. 4a AP-LAAF, art. 28a AP-LEAR, art. 22a AP-LEDPP)

Obligation de communiquer par voie électronique avec l'AFC (art. 65a, al. 1, AP-LTVA, art. 34a, al. 1, AP-LIA, art. 41a, al. 1, AP-LT, art. 4a, al. 1, AP-LAAF, art. 28a, al. 1, AP-LEAR, art. 22a, al. 1, AP-LEDPP)

- Le canton AG, le pvl, le PSS et le CP approuvent le fait que les entreprises (personnes morales) puissent être obligées de correspondre avec l'AFC par voie électronique; en ce qui concerne les personnes physiques, ils estiment qu'une telle obligation n'est pas judicieuse ou du moins qu'il faut agir avec la circonspection voulue.
- Le pvl demande que les principes régissant les cas dans lesquels une procédure électronique peut être prescrite aux personnes concernées soient fixés dans la loi. Dans ce cadre, il serait par exemple possible de prévoir des délais transitoires. Il serait également possible d'opérer dans un premier temps une distinction en fonction des catégories de personnes (par ex. obligation ne s'appliquant initialement qu'aux acteurs professionnels ainsi qu'aux personnes domiciliées à l'étranger).
- La Conférence des villes suisses sur les impôts et l'UVS font remarquer que, contrairement à ce que suggère le rapport explicatif, les dispositions ne prévoient aucune possibilité de créer des dérogations à l'intention des personnes concernées pour lesquelles la voie électronique est impossible ou trop coûteuse. Pour ces associations, cette situation comporte le risque que la procédure électronique soit également imposée aux personnes ou entreprises pour lesquelles un tel changement constitue une lourde charge, par exemple pour des raisons financières ou des raisons d'âge. Elles estiment que la modification de loi prévue ne devrait entraîner aucun désavantage pour ces personnes. Elles ajoutent que l'accès à la procédure doit impérativement aussi être garantie pour ce groupe cible. Elles en concluent que le projet de loi doit comporter, pour le Conseil fédéral, une obligation de renoncer à la procédure électronique dans des cas exceptionnels motivés.
- BDO, EXPERTsuisse et swissICT demandent que l'obligation de communiquer avec les autorités fédérales par voie exclusivement électronique soit réglée dans la loi fédérale sur la procédure administrative (PA). Les dispositions d'exécution adoptées par le Conseil fédéral seraient ensuite reprises dans l'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives (OCEI-PA).
- Le PDC, le PLR, economiesuisse et FIDUCIAIRE|SUISSE constatent qu'il n'est pas nécessaire d'introduire une obligation légale. D'après ces participants, de nombreux contribuables présenteront leurs écrits par voie électronique de plein gré moyennant des incitations appropriées et comme conséquence de la numérisation générale.
- Si l'obligation devait tout de même être introduite, le PDC exige que ses conséquences soient analysées avec précision avant qu'elle ne soit imposée aux entreprises et aux personnes physiques. Ce parti estime que le rapport explicatif laisse sans réponse de nombreuses questions concernant les conséquences d'une obligation de présenter les écrits par voie électronique. Pour le PDC, il est important qu'une obligation étatique – à supposer qu'elle soit introduite – n'ait pas pour effet d'entraîner des charges financières supplémentaires ou l'exclusion de certains citoyens.
- D'après l'UDC, les contribuables devraient à l'avenir également conserver le choix entre la correspondance conventionnelle et la correspondance électronique avec les autorités. Ce parti concède que quelques processus tels que par exemple l'inscription à la TVA sont aujourd'hui déjà traités à presque 100 % en ligne. À son avis, cela ne change cependant rien au fait que certains citoyens sont à juste titre critiqués à l'égard de la transmission électronique de données sensibles. Il estime que certaines craintes doivent être prises au sérieux, notamment celles qui ont trait à la vulnérabilité systémique

susceptible de conduire à la perte de données transmises par voie électronique, à leur vol ou à leur modification illicite.

- En ce qui concerne les impôts indirects, [EIT.swiss](#) estime qu'il est plus judicieux de déclarer que l'exécution électronique constitue la règle et de ne prévoir le traitement analogique que dans des cas exceptionnels.
- [FIDUCIAIRE|SUISSE](#) rejette l'introduction de l'obligation de communiquer avec l'AFC par voie électronique dans le domaine des impôts indirects. Cette organisation considère qu'il s'agit d'une atteinte trop importante aux possibilités d'agir des contribuables. Elle ajoute qu'une telle obligation comporte le risque que l'administration instaure des normes et des systèmes constituant une charge administrative et financière supplémentaire pour l'économie. Elle note que, dans les cantons, l'expérience a montré que les systèmes électroniques sont utilisés lorsque leur maniement est convaincant. À son avis, cela doit constituer l'objectif principal des procédures électroniques; s'il n'est pas atteint, il faut renoncer à ces dernières. Cet objectif n'est pas qu'un simple mot d'ordre, mais doit aussi inciter et motiver l'administration à aménager les systèmes électroniques de manière conviviale. À cet égard également, il s'avère malheureusement que les besoins des contribuables ne sont pas pris en compte de façon cohérente lors de la conception de ces systèmes, conception qui fait la part belle aux besoins de l'administration. En cas d'obligation d'utiliser les procédures électroniques, les contribuables ne pourraient pas se soustraire à ces problèmes, et l'administration pourrait être incitée à ne rien changer à cet état insatisfaisant. Selon [FIDUCIAIRE|SUISSE](#), c'est un fait que les systèmes électroniques ne fonctionnent pas toujours de façon irréprochable. En cas d'introduction d'une obligation d'utiliser ces systèmes, il faudrait logiquement aussi régler la manière dont les contribuables peuvent préserver leurs droits et remplir leurs obligations en matière de procédure lorsque les systèmes ne fonctionnent pas. De telles réglementations seraient assurément compliquées, ce qui constitue une raison supplémentaire de renoncer à l'obligation d'utiliser les canaux électroniques. Si, contre toute attente, l'idée de cette obligation n'est pas abandonnée, [FIDUCIAIRE|SUISSE](#) estime que l'atteinte aux possibilités d'agir des contribuables est si importante que le Conseil fédéral n'aura pas la compétence d'introduire l'obligation par voie d'ordonnance; c'est au contraire le législateur qui devra la fixer explicitement et clairement du point de vue matériel.
- [L'USAM](#) rejette l'obligation de procéder par voie électronique aussi bien pour les personnes morales que pour les personnes physiques. Elle attend du Conseil fédéral que, durant une phase transitoire, il laisse aux contribuables le choix entre la procédure électronique et la procédure écrite. [L'USAM](#) demande que ce point soit pris en compte dans le message.
- [Forum PME](#) craint que l'obligation d'utiliser la procédure électronique n'augmente les charges administratives des contribuables. D'après ce participant, il faut donc veiller à ce que la solution mise en œuvre soit accessible de façon uniforme, conviviale et avec un identifiant unique (*single-sign-on*) ou par l'intermédiaire d'une identité reconnue par la loi fédérale sur les services d'identification électronique. Une solution faisant appel à diverses plateformes nécessitant divers processus d'authentification ne serait pas acceptable, car elle se solderait par des charges supplémentaires pour les contribuables. [Forum PME](#) estime que la numérisation doit présenter des avantages non seulement pour l'administration, mais aussi pour les contribuables; elle ne doit entraîner aucun transfert de charges. Il serait souhaitable d'examiner si les différents services pourraient à l'avenir être mis à disposition sur le portail [EasyGov.swiss](#). Fort pratique pour les entreprises, ce guichet unique est soutenu par l'organisation tripartite «Cyberadministration suisse», qui est dirigée par des délégués du Conseil fédéral, de la Conférence des gouvernements cantonaux, de l'Union des villes suisses et de l'Association des communes suisses.

Réglementation relative à l'observation du délai et au moment de la notification des décisions dérogeant aux dispositions de la PA (art. 65a, al. 2, AP-LTVA, art. 34a, al. 2, AP-LIA, art. 41a, al. 2, AP-LT, art. 4a, al. 2, AP-LAAF, art. 28a, al. 2, AP-LEAR, art. 22a, al. 2, AP-LEDPP)

- L'UDC est favorable à cette réglementation pour autant que l'observation du délai ne soit pas en défaveur de l'utilisateur (particuliers, entreprises).
- Le pvl est favorable à ce que les règles relatives à l'observation du délai dérogent à la PA dans la mesure où cela est nécessaire en raison de la renonciation à une signature électronique (qualifiée). Les principes énonçant pour quelles raisons ou à quelles fins le Conseil fédéral peut déroger à la PA doivent cependant être fixés dans la loi. La délégation complète de la réglementation au Conseil fédéral va trop loin.
- BDO, le CP, EXPERTsuisse, FIDUCIAIRE|SUISSE, swissICT et la ville de Winterthour demandent que la question de l'observation du délai et du moment de la notification de décisions soit réglée aux art. 21a, al. 4, et 34, al. 1^{bis}, PA. Les dispositions d'exécution adoptées par le Conseil fédéral seraient ensuite reprises dans l'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives (OCEI-PA).
- FIDUCIAIRE|SUISSE fait remarquer que le principe de l'unité de l'ordre juridique doit être respecté. Il ne doit pas y avoir d'ambiguïtés ou de divergences en matière de délais. Cette organisation relève en outre que le Conseil fédéral ne peut pas être habilité à fixer cette réglementation, qui relève de la compétence du législateur.

Garantie de l'identification et de l'intégrité des données par l'AFC (art. 65a, al. 3, AP-LTVA, art. 34a, al. 3, AP-LIA, art. 41a, al. 3, AP-LT, art. 4a, al. 3, AP-LAAF, art. 28a, al. 3, AP-LEAR, art. 22a, al. 3, AP-LEDPP)

- BDO, EXPERTsuisse et swissICT demandent que, lors de la transmission par voie électronique d'écrits, la garantie de l'identification et de l'intégrité des données soit réglée à l'art. 21a, al. 4, PA.
- Le Parti Pirate approuve la réglementation pour autant que les processus restent sous la souveraineté de l'État.
- La ville de Winterthour considère qu'il est impérativement nécessaire que l'AFC soit également tenue d'assurer la confidentialité des données.

Confirmation électronique en lieu et place de la signature (art. 65a, al. 4, AP-LTVA, art. 34a, al. 4, AP-LIA, art. 41a, al. 4, AP-LT, art. 4a, al. 4, AP-LAAF, art. 28a, al. 4, AP-LEAR, art. 22a, al. 4, AP-LEDPP)

- L'UDC approuve la réglementation pour autant que les droits et devoirs (identification claire et responsabilité en cas d'erreurs dans les indications fournies) soient expressément expliqués à l'utilisateur avant chaque transmission.
- Le Parti Pirate approuve la réglementation mais souligne que la question de la signature numérique et de sa sécurité doit être résolue.
- BDO, EXPERTsuisse et swissICT demandent que la dérogation à l'obligation d'utiliser la signature numérique (art. 21a, al. 2, PA) soit réglée à l'art. 21a, al. 4, PA.
- BDO, EXPERTsuisse et swissICT approuvent la teneur de l'art. 65a, al. 4, AP-LTVA, en particulier en relation avec les représentants fiscaux au sens de l'art. 67 LTVA. Lors de l'exécution de leurs mandats, cette disposition leur permet d'obtenir sans peine le consentement des contribuables qu'ils représentent. Pour des questions de technique législative, il faudrait éventuellement insérer cette disposition à l'art. 21a, al. 4, PA.
- Pour EIT.swiss, la notification par voie électronique doit être la règle et ne doit être remplacée par la notification physique que pour les contribuables qui ne disposent pas de

l'infrastructure informatique correspondante ou souhaitent expressément une notification physique.

4.2.3 Utilisation du numéro AVS dans le cadre de l'impôt anticipé (art. 36a et 38, al. 4 et 5, AP-LIA)

- Le CP rejette l'utilisation systématique du numéro AVS dans le droit de l'impôt anticipé, car la protection des données n'est pas suffisamment garantie et le contrôle démocratique s'en trouve affaibli.
- FIDUCIAIRE|SUISSE rejette le fait que la personne soumise à l'obligation de déclarer au sens de l'art. 19 puisse reporter la prestation d'assurance due contractuellement jusqu'à la réception du numéro AVS sans se trouver en demeure.

4.2.4 Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (art. 30a AP-LTEO)

- Dans leur majorité, les cantons se félicitent que les modifications de loi proposées créent de nouvelles possibilités (formulations potestatives) de numérisation de l'échange de documents dans le domaine de la TEO. Étant donné que la mise en œuvre relève de la responsabilité des cantons, leurs stratégies et législations cantonales doivent être adaptées en conséquence. Cela pourrait prendre plus ou moins de temps en fonction des cantons.
- Le pvl demande que les cantons soient tenus de permettre la transmission par voie électronique d'écrits dans le cadre de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.
- La ville de Winterthour fait remarquer qu'il ne faut pas seulement prescrire l'identification et l'intégrité des données, mais aussi la confidentialité de ces dernières.
- EIT.swiss considère qu'une solution cantonale est concevable pour autant qu'elle ne se traduise pas par le développement de systèmes mutuellement incompatibles et qu'une norme commune relative à la sécurité des données soit respectée.
- BDO, EXPERTsuisse et swissICT demandent qu'il incombe à la Confédération de fixer des normes techniques et organisationnelles générales dans les cantons afin de créer une «administration électronique» uniforme. L'identification des acteurs et l'intégrité des données doivent donc être garanties par le droit fédéral et non par le droit cantonal.

4.3 Remarques concernant certaines dispositions légales

- La Conférence des villes suisses sur les impôts et l'UVS demandent que le terme «formule» continue d'être utilisé à l'art. 124, al. 2, LIFD et qu'une dérogation concernant un substitut de la procédure électronique soit mise en œuvre.
- Le canton TI, la Conférence des villes suisses sur les impôts et l'UVS demandent qu'il soit également précisé à l'art. 124, al. 2, LIFD que l'on peut renoncer à la signature dans la procédure électronique, par analogie avec la réglementation énoncée à l'art. 104a, al. 2, AP-LIFD.
- Afin d'éviter toute confusion, la CSI demande que le libellé de l'art. 104a, al. 2, AP-LIFD soit précisé afin de mieux correspondre à la signification visée par le texte allemand. À son avis, la version française de l'art. 104a, al. 2, AP-LIFD doit donc être formulée comme suit:
«Si une signature de l'écrit est prescrite par la loi, l'autorité cantonale peut, en cas de lors de la transmission par voie électronique, prévoir en lieu et place de la signature une confirmation électronique des données par le contribuable.»

- Afin de garantir une protection des données complète valable dans toute la Suisse, le PBD demande que le complément suivant soit apporté à l'art. 38a, al. 1, LHID: si les cantons prévoient la possibilité de la transmission par voie électronique d'écrits de la part du contribuable, ils assurent l'identification de ce dernier, l'intégrité des données et la *confidentialité* conformément au droit cantonal.
- Les cantons OW et ZH demandent que, à l'al. 3 de l'art. 30a AP-LTEO, l'expression «autorité compétente» soit remplacée par l'expression «autorité compétente en matière de taxe d'exemption de l'obligation de servir».

4.4 Mise en œuvre des modifications de lois

- Au vu de la charge que représentent le développement des programmes et la coordination entre les cantons et la Confédération, le canton JU et EIT.swiss considèrent qu'il est important d'accorder un délai transitoire suffisamment long.
- Le PLR souligne que la numérisation doit permettre d'économiser des ressources dans l'administration. Ce parti estime qu'il n'est pas judicieux que les moyens économisés soient directement réinvestis dans des tâches de contrôle et d'analyse.
- Pour l'UDC, la confiance dans le passage progressif à la transmission numérique de la correspondance en question dépend de la convivialité du système et du maintien de l'intégrité des données.
- Le pvl fait remarquer que le maniement des procédures électroniques doit être aussi simple que possible pour les personnes touchées.
- economiesuisse relève que, d'après le rapport explicatif, l'accroissement de la part des échanges électroniques avec les contribuables simplifiera le traitement des opérations pour les impôts concernés, créant ainsi des conditions favorables en vue de l'automatisation de certains processus. Il semble prévu de consacrer les ressources ainsi libérées à de nouvelles tâches de contrôle et d'analyse. À cet égard, l'économie attend que les gains d'efficacité et d'économies de ressources planifiés dans le cadre des projets informatiques soient documentés de façon transparente. Si les ressources économisées restent dans l'administration, economiesuisse estime qu'elles doivent être affectées en faveur des contribuables. Cette affectation pourrait par exemple prendre la forme de documentations conviviales susceptibles de diminuer la charge de travail initiale nécessaire à la première utilisation de procédures électroniques ou la forme d'un service téléphonique à la clientèle permettant de clarifier directement les questions concrètes des contribuables en matière de mise en œuvre. Pour economiesuisse, il serait en outre judicieux de consacrer les ressources libérées au domaine des prix de transfert, par exemple aux procédures amiables internationales, qui sont de plus en plus fréquentes et complexes.
- Pour FIDUCIAIRE|SUISSE, il est important de limiter les processus électroniques à l'essentiel et de les concevoir de façon économique. Les contribuables ne devraient pas assumer de coûts à des fins d'identification. Les solutions actuellement en vigueur dans les cantons n'ont pas d'incidences en termes de coûts.

FIDUCIAIRE|SUISSE ajoute que les efforts visant à simplifier et optimiser les processus au moyen de procédures électroniques ne peuvent cependant pas être limités au domaine fiscal. Vers la fin de chaque année, les entreprises reçoivent des caisses de compensation, assurances-accidents, etc. divers formulaires servant aux déclarations de salaire. L'uniformisation des formulaires et leur traitement par voie électronique permettraient d'économiser une lourde charge de travail. Depuis quelques années, Swissdec propose une possibilité permettant de minimiser la charge administrative. Cependant, ce logiciel est payant et n'est pas compatible avec tous les programmes de comptabilité des salaires.

- BDO, EXPERTsuisse et swissICT font remarquer que la numérisation doit être encouragée dans le domaine fiscal afin que des processus plus simples et plus efficaces puissent être définis. Ces participants estiment que cette évolution est dans l'intérêt aussi bien des autorités fiscales que des contribuables, y compris leurs mandataires. Il est par conséquent important que les cantons disposent d'un délai convenable pour appliquer les normes de cyberadministration en ce qui concerne les déclarations d'impôt et leurs annexes.
- Pour Forum PME et l'USAM, la numérisation doit aussi constituer un avantage pour les contribuables et ne doit pas servir de prétexte à une surréglementation, à la livraison de données supplémentaires ou à des charges financières supplémentaires. Ces participants ajoutent que les processus ne devraient pas être mis en œuvre sur une multitude de portails; ils devraient être uniformisés, conviviaux et accessibles avec un seul identifiant. La charge administrative des contribuables devrait s'en trouver réduite.
En relation avec la mise en œuvre de la motion Schmid, ces participants notent par ailleurs que le projet du Conseil fédéral ne s'exprime ni sur la conservation des preuves ni sur la question de la responsabilité, et ne comporte pas non plus d'analyse des risques possibles. Ces lacunes doivent absolument être comblées dans le message.
- Le CP attache de l'importance à ce que l'introduction de processus électroniques ne pose pas des exigences plus élevées que les règles découlant du droit en vigueur et à ce que la transmission par voie électronique ne soit si possible exécutée qu'avec l'accord des contribuables, sauf dans le cas des contribuables qui disposent déjà de l'infrastructure électronique nécessaire.
- SFTI relève que les procédures électroniques ou numériques ne comportent pas seulement des avantages, mais aussi certains risques (en matière de sécurité). Étant donné que les données fiscales ont pour les personnes concernées un caractère extrêmement sensible, il faut que les services compétents aux échelons cantonal et fédéral élaborent et garantissent un concept de sécurité à la fois durable et facile à utiliser en ce qui concerne la circulation électronique des données. Pour instaurer et maintenir la confiance des destinataires de la norme, il est indispensable que la sécurité des données jouisse d'une priorité absolue lors de la mise en œuvre et de l'application des processus numériques.

5. Annexe – Liste des participants à la procédure de consultation

1. Kantone / Cantons / Cantoni

Adressaten Destinataires Destinatari	Abkürzungen Abréviations Abbreviazioni	Eingegangene Stellungnahme Avis reçu Parere pervenuto
Canton de Zurich	ZH	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Berne	BE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Lucerne	LU	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Uri	UR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Schwyz	SZ	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Soleure	SO	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Obwald	OW	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Nidwald	NW	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Glaris	GL	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Zoug	ZG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Fribourg	FR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Vaud	VD	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Bâle-Ville	BS	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Bâle-Campagne	BL	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Schaffhouse	SH	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Appenzell Rhodes-extérieures	AR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Appenzell Rhodes-intérieures	AI	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Saint-Gall	SG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton des Grisons	GR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton du Valais	VS	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Neuchâtel	NE	-- (a renoncé)
Canton de Genève	GE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton du Jura	JU	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton du Tessin	TI	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Thurgovie	TG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Argovie	AG	<input checked="" type="checkbox"/>
Konferenz der Kantonsregierungen Conférence des gouvernements cantonaux Conferenza dei governi cantonali	KdK CdC CdC	--
Gouvernement de la principauté de Liechtenstein	FL	--

2. Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici

Adressaten Destinataires Destinatari	Abkürzungen Abréviations Abbreviazioni	Eingegangene Stellungnahme Avis reçu Parere pervenuto
Bürgerlich-Demokratische Partei Parti bourgeois-démocratique Partito borghese-democratico	BDP PBD PBD	<input checked="" type="checkbox"/>
Christlichdemokratische Volkspartei Parti démocrate-chrétien Partito popolare democratico	CVP PDC PPD	<input checked="" type="checkbox"/>

Christlich-soziale Partei Obwalden Parti chrétien-social du canton d'Obwald Partito cristiano sociale del Cantone di Obvaldo	csp-ow	--
Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis Parti chrétien-social du Haut-Valais Partito cristiano sociale dell'Alto Vallese	CSPO	--
Evangelische Volkspartei der Schweiz Parti évangélique suisse Partito evangelico svizzero	EVP PEV PEV	--
FDP.Die Liberalen PLR.Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali	FDP PLR PLR	<input checked="" type="checkbox"/>
Grüne Partei der Schweiz Parti écologiste suisse Partito ecologista svizzero	GPS PES PES	-- (a renoncé)
Grünliberale Partei Parti vert'libéral Partito verde-liberale	glp pvl pvl	<input checked="" type="checkbox"/>
Lega dei Ticinesi	Lega	--
Mouvement Citoyens Genevois	MCG	--
Partei der Arbeit der Schweiz Parti suisse du travail Partito Svizzero del Lavoro	PDA PST PSdL	--
Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre Unione democratica di centro	SVP UDC UDC	<input checked="" type="checkbox"/>
Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero	SPS PSS PSS	<input checked="" type="checkbox"/>

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

Adressaten Destinataires Destinatari	Abkürzungen Abréviations Abbreviazioni	Eingegangene Stellungnahme Avis reçu Parere pervenuto
Schweizerischer Gemeindeverband Association des communes suisses Associazione dei Comuni Svizzeri	SGV ACS ACS	--
Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere	SSV UVS UCS	<input checked="" type="checkbox"/>
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne Gruppo svizzero per le regioni di mon- tagna	SAB	--

4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia

Adressaten Destinataires Destinatari	Abkürzungen Abréviations Abbreviazioni	Eingegangene Stellungnahme Avis reçu Parere pervenuto
economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere	economiesuisse	<input checked="" type="checkbox"/>
Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri	SGV USAM USAM	<input checked="" type="checkbox"/>
Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	SAV UPS UPS	-- (a renoncé)
Schweizerischer Bauernverband Union suisse des paysans Unione svizzera dei contadini	SBV USP USC	--
Schweizerische Bankiervereinigung Association suisse des banquiers Associazione svizzera dei banchieri	SBVg ASB ASB	--
Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera	SGB USS USS	<input checked="" type="checkbox"/>
Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio	kfmv SEC SIC	--
Travail.Suisse	Travail.Suisse	--

5. Finanzbehörden und Steuer-Organisationen / Autorités financières et organisations fiscales / Autorità finanziarie e organizzazioni fiscali

Adressaten Destinataires Destinatari	Abkürzungen Abréviations Abbreviazioni	Eingegangene Stellungnahme Avis reçu Parere pervenuto
Konferenz der kantonalen Finanzdirektorinnen und Finanzdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances Conferenza dei direttori cantonali delle finanze	FDK CDF CDCF	<input checked="" type="checkbox"/>
Schweizerische Steuerkonferenz Conférence suisse des impôts Conferenza svizzera delle imposte	SSK CSI CSI	<input checked="" type="checkbox"/>

Städtische Steuerkonferenz Schweiz Conférence des villes suisses sur les im- pôts		<input checked="" type="checkbox"/>
Konferenz der städtischen Finanzdirektorinnen und Finanzdirektoren Conférence des directrices et directeurs des finances des villes Conferenza delle direttrici e dei direttori di finanza delle città	KSFD CDFV CDFC	--
Schweizerische Vereinigung diplomierter Steuerexperten Association suisse des experts fiscaux diplômés Associazione svizzera degli esperti fiscali diplomati	SVDS ASEFiD ASEFiD	--
Schweizerische Vereinigung für Steuerrecht Association suisse de droit fiscal Associazione svizzera di diritto fiscale	IFA	--

6. Übrige Organisationen und Interessenten / Autres organisations et personnes intéressées / Altre organizzazioni e persone interessate

Adressaten Destinataires Destinatari	Abkürzungen Abréviations Abbreviazioni	Eingegangene Stellungnahme Avis reçu Parere pervenuto
Centre Patronal	CP	<input checked="" type="checkbox"/>
Fédération des Entreprises Romandes	FER	<input checked="" type="checkbox"/>
Schweizerischer Expertenverband für Wirtschaftsprüfung, Steuern und Treuhand Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire Associazione svizzera di esperti contabili, fiscali e fiduciari	EXPERTsuisse	<input checked="" type="checkbox"/>
TREUHAND SUISSE (Schweizerischer Treuhänder-Verband) FIDUCIAIRE SUISSE (Union Suisse des Fiduciaires) FIDUCIARI SUISSE (Unione Svizzera dei Fiduciari)	TREUHAND SUISSE FIDUCIAIRE SUISSE FIDUCIARI SUISSE	<input checked="" type="checkbox"/>
SwissHoldings Verband der Industrie- und Dienstleistungsunternehmen in der Schweiz Fédération des groupes industriels et de services en Suisse	SwissHoldings	--
Schweizerischer Versicherungsverband Association Suisse d'Assurances Associazione Svizzera d'Assicurazioni		--

7. Nicht offiziell angeschriebene Teilnehmer / Participants non inscrits officiellement / Partecipanti non interpellati ufficialmente

Teilnehmende Participants Partecipanti	Abkürzungen Abréviations Abbreviazioni	Eingegangene Stellungnahme Avis reçu Parere pervenuto
Piratenpartei Parti Pirate Partito Pirata		<input checked="" type="checkbox"/>
Municipalité de Winterthur	Ville de Winterthur	<input checked="" type="checkbox"/>
BDO AG	BDO	<input checked="" type="checkbox"/>
KMU-Forum Forum PME Forum PMI		<input checked="" type="checkbox"/>
EIT.swiss	EIT.swiss	<input checked="" type="checkbox"/>
Schweizerischer Verband der Informations- und Kommunikationstechnologie	swissICT	<input checked="" type="checkbox"/>
Swiss Fintech Innovations	SFTI	<input checked="" type="checkbox"/>